

Le système étatiste de la mutualité allemande est consacré par trois lois organiques : celle de 1883, sur la maladie ; celle de 1886, sur les accidents, et celle de 1889, sur la vieillesse. D'après ces lois, tous les patrons et ouvriers sont obligés, bon gré mal gré, d'entrer dans de vastes corporations industrielles et régionales, et de payer, non point une cotisation, mais une prime d'assurance. Pour l'assurance-maladie, un tiers de la prime est à la charge des patrons ; pour assurance contre la vieillesse et l'invalidité, la moitié est à la charge des patrons et la moitié à la charge des ouvriers ; mais, comme les frais sont ici très considérables, l'Etat y contribue en versant cinquante marks au bénéfice de chaque retraité. L'organisation générale englobe dix-huit millions d'assurés, comporte des rouages administratifs extraordinairement compliqués, et son entretien constitue, pour le budget de l'Allemagne, une aventure financière d'une réelle audace.

Il n'est guère possible de juger encore sérieusement des résultats utiles qu'a pu donner ce système. Sur un mécanisme aussi gigantesque, on ne peut fonder d'appréciations convenables qu'après de longues périodes écoulées. Il y a, cependant, des critiques d'ordre général que les faits paraissent justifier. C'est, d'abord, la proportion énorme des frais généraux. On connaît les lenteurs, les routines, les

frais inutiles qu'amorce une organisation administrative. Il en est de même en Allemagne, et l'inconvénient se complique, là encore, du formalisme exagéré dont les régimes autocratiques possèdent le secret. Ce sont, ensuite, les charges qui pèsent, du chef des primes obligatoires, sur l'industrie et sur le budget de l'Etat lui-même. C'est, enfin, le montant insignifiant des pensions de retraite : la modicité de ce chiffre est, à elle seule, la condamnation de tout le système, car elle est la véritable preuve que la conception bismarkienne n'offre que des moyens insuffisants pour réaliser son but. La pierre de touche d'une organisation mutualiste, c'est son mécanisme de retraites. Quand ce mécanisme est défectueux, c'est que l'organisation générale est mauvaise.

Aussi bien, faut-il nettement déclarer que la loi change, de fond en comble, le caractère de la mutualité lorsqu'elle fait de l'assurance mutuelle une obligation. C'est une sorte d'impôt qui est mis à la charge des individus, ce n'est pas un effort conscient qu'on leur demande pour une entraide fraternelle. C'est, en deux mots, la négation, pure et simple, de l'esprit mutualiste. On peut s'en contenter en Allemagne, dans les sphères officielles de la Wilhelmstrasse. Ici, notre idéal est plus haut, et notre altruisme moins voisin de l'esclavage.

JOSEPH RIBET.